

# La lettre

Numéro 4 - Décembre 2003

Bureau France Nord  
RAMBOUILLET

Bureau Centre France  
LYON

Bureau France Sud  
LE CASTELLET

## Éditorial

A chaque année, sa marque.  
Celle de 2003 aura été, sans discussion possible, dans le monde animal, la remise en cause par la Cour de Cassation, de quarante ans de jurisprudence quasi constante, sur la vente des animaux.  
Fini le vice caché, fini l'erreur sur les qualités substantielles, point de salut en dehors des seuls vices rédhibitoires.  
Une vraie révolution !  
Qui ne sera pas sans conséquence sur le marché.  
A moins que le législateur ne s'en saisisse.  
A suivre... en 2004, année que nous vous souhaitons heureuse et réussie, et au début de laquelle, le Cabinet EQUITAS aura le grand plaisir de souffler ses quinze bougies.

*Dr Vre Jean-Marc DUFOSSET*

## S o m m a i r e

Édito	p 1
La vente des animaux	p 1
14 ans d'expertise animale	p 2
Nouveau Code de déontologie vétérinaire	p 3
Bibliographie	p 3
Vétérinaire, animal et droit	p 4

### La lettre d'EQUITAS FRANCE

#### Editeur :

EQUITAS FRANCE  
51, Chemin de l'Empereur - le Camp  
83330 LE CASTELLET  
Tél : 04.94.10.04.10  
Fax : 04.94.10.04.11

#### Rédaction :

Dr Vre Jean-Marc DUFOSSET  
Dr Vre Philippe LASSALAS  
Dr Vre Pierre SALEUR

#### Photocomposition : ANIMAL TOTEM

SARL au capital de 8 000 €  
RCS Toulon B 353571458

## ACTUALITÉ

### La Cour de Cassation remet en cause 40 ans de jurisprudence en matière de vente d'animaux ...

Au travers de quatre décisions successives (le 6 mars 2001, le 29 janvier 2002, le 24 septembre 2002 et le 22 octobre 2002), la 1ère Chambre civile de la Cour de Cassation a remis en cause les garanties dues par le vendeur d'un animal qui étaient appliquées depuis plusieurs décennies.

En effet, et quelque soit l'animal objet de la transaction (les quatre décisions rendues concernent des chats, deux chevaux et un chiot), et en cas de problèmes rencontrés après celle-ci, l'acheteur avait la possibilité d'appeler le vendeur en garantie sur le fondement :

- d'un vice rédhibitoire (art. 213-1 et suivants du Code Rural),
- d'un vice caché (art. 1641 et suivants du Code Civil),
- d'une erreur sur les qualités substantielles de l'animal (art. 1110 du Code Civil).

Compte tenu des contraintes importantes liées à l'application du Code Rural, la quasi-totalité des procédures en annulation s'effectuait sur le fondement du vice caché et/ou de l'erreur sur les qualités.

**L'article 1641 du Code Civil**, même s'il met à la charge de l'acheteur l'administration de la preuve, ouvre très largement les possibilités d'annulation.

Dès lors qu'il est démontré que l'animal vendu est porteur d'un défaut caché, que celui-ci existait au jour de la vente, et qu'il est de nature à compromettre l'usage pour lequel l'animal a été acheté, le vendeur est garant, qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi (autrement dit qu'il en ait eu connaissance lui-même ou non) de ce défaut caché, et tenu de reprendre l'animal et de restituer le prix, ou si l'acheteur en est d'accord, d'accepter un prix moindre.

L'application de l'article 1641 n'est pas spécifique à la vente des animaux mais présente, dans son application, des données particulières concernant lesdits animaux.

Le caractère caché du défaut évoqué est subjectif dans la mesure où il est apprécié en fonction de la qualité de l'acheteur (de son expérience, de sa compétence).

L'antériorité d'un défaut est parfois une question difficile à trancher sur le plan médical, nos connaissances techniques étant imparfaites.

Et surtout, beaucoup de défauts **peuvent** entraîner une inaptitude partielle ou totale, sans aucune certitude, et même souvent en sachant que statistiquement ils ont fort peu de chance d'entraîner cette inaptitude.

Par ailleurs, et notamment du fait des progrès très importants réalisés en matière d'investigations diagnostiques et en recherche génétique, il n'est aujourd'hui pas difficile de découvrir un quelconque défaut sur un animal vivant, et de relier ce défaut à une cause au moins en partie génétique, permettant ainsi la démonstration parfaite de l'antériorité à la vente.

Il faut reconnaître que, si l'application de l'article 1641 à la vente des animaux avait eu pour grand mérite de "moraliser" le marché en rendant les vendeurs plus responsables, on constatait dans un passé récent des situations qui devenaient abusives.

**Nos tarifs 2003 restent en vigueur en 2004**

*suite de l'article p 3*

# L'expertise animale en chiffres

En Janvier 2004, le Cabinet EQUITAS fêtera son 15ème anniversaire.

La préparation de cet évènement est l'occasion de dresser des statistiques relatives à l'expertise concernant les animaux, parfois instructives, parfois amusantes. Nous en présentons ici les principales données, mises à jour au 31 décembre 2002.

## Nos dossiers

17 % Conseils en transactions	2 % affaires diverses
8 % Conseils en procédures	
19 % Sinistres	
	54 % Conseils en proposition d'assurance

## Nos clients

	0,5 % Industriels
1 % Avocats	0,5 % Autres
25 % Assureurs	
	73 % Particuliers

## Nos missions

	0,8 % Industriels
	1,5 % Avocats 0,40 % Autres
25,7 % Particuliers	
	71,6 % Assureurs

## 14 ans d'expertise animale, c'est :

9	alpagas
1	âne
21	autruches
778	bovins
1 340	canards
459	cerfs
1	chameau
28	chats
6 816	chevaux
94	chèvres
420	chiens
2	cygnes
34 508	dindes
1	flamand rose
2	grues
2	kangourous
625	lapins
1 129	moutons
4	oies
3 480	oiseaux divers
4	paons
6	perroquets
8	perruches
1 127	porcs
7 105	poules
4	singes
479	tonnes de truites

• le " tiercé " des mises en cause de responsabilité s'établit pour les professionnels du monde animal, dans l'ordre : 1. les vétérinaires 2. les industriels 3. les cavaliers.

• les mises en cause des vétérinaires sont relatives pour 29 % à l'emploi d'une thérapeutique, 26 % à des actes chirurgicaux dont 7 % à des cas de castration, 21 % au domaine de la gynécologie, 11 % à des litiges lors de transactions, 8 % à des erreurs de diagnostic, 5 % à d'autres causes.

• les missions d'expertise pour des animaux de production concernent : pour 39 % des mises en cause de médicaments, pour 22 % des sinistres aviation, 8 % des saillies fortuites, 7 % des défauts de fonctionnement de matériel, 7 % des animaux tiers, 6 % des mises en cause d'aliments, 4 % des garanties dommages, 2 % des litiges sur transactions, 5 % d'autres causes.

• les missions d'expertise pour les chevaux concernent pour 65 % des garanties dommages, pour 35 % des sinistres en responsabilité civile.

### L'analyse des évolutions de l'exercice de l'expertise sur 14 ans montre que celle-ci :

- demande une disponibilité de plus en plus grande : les problèmes doivent être résolus le plus rapidement possible, et les litiges nécessitent souvent la mise en œuvre de mesures conservatoires urgentes.

- exige des compétences techniques de plus en plus pointues : véritable défi à une époque où nos connaissances ne cessent de progresser.

- nécessite une connaissance actualisée de la jurisprudence : ce qui entraîne la nécessité de disposer de sources d'informations fiables.

Ces constatations nous obligent :

- à être en mesure de proposer des services beaucoup plus étendus que la simple analyse technique.

- à disposer de compétences variées et précises, ce qui ne peut être réalisé qu'au travers d'un travail en équipe et en réseau.

- à être capables de participer, en collaboration étroite avec nos mandants, Assureurs ou Juristes, à la résolution de litiges de plus en plus souvent au travers de négociations amiables ou arbitrages.

(suite de la page 1)

**L'article 1110 du Code Civil** était plus délicat d'emploi concernant les animaux. En effet, la notion d'erreur sur la substance est très souvent subjective sur un animal, et par ailleurs dépend très étroitement de la notion d'usage pour lequel l'animal a été acquis, lequel usage est hélas trop rarement précisément défini.

La Cour de Cassation a, en quelque sorte, balayé d'un revers de main, ces deux fondements, revenant à une stricte application de **l'article 213-1 du Code Rural** : "l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol", et de **l'article 213-2** du même Code : " sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux

actions résultant des articles 1641 à 1649 du Code Civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts définis dans les conditions prévues à l'article L 913-4" (lequel renvoie à un décret en Conseil d'Etat).

En fait, les décisions rendues par la juridiction suprême posent deux problèmes :  
- l'inadaptation relative de la liste des vices en vigueur et de la procédure à appliquer : celles-ci sont anciennes et n'ont pas été actualisées. Or les listes contiennent, notamment chez le cheval, des anomalies qui n'existent plus aujourd'hui. La procédure reste un héritage des temps où les transactions étaient essentiellement locales, enfermant l'acheteur dans des délais quasiment incompatibles avec la réalité, rendant l'application de la procédure extrêmement difficile,  
- l'interprétation de la notion "sauf

conventions contraires" : celles-ci peuvent-elles être tacites ou doivent-elles être expresses ? En tout cas, il semble qu'elles doivent être pour le moins plaidées.

En l'état donc, on constate que les différentes juridictions saisies sur le fondement des articles 1641 et suivants du Code Civil, débouttent les Demandeurs, y compris sur le principe même de la mise en oeuvre d'une expertise en référé.

Cette situation qui prive, dans les faits, les acheteurs de toute garantie, apparaît difficilement pouvoir perdurer dans notre société caractérisée par la protection du consommateur.

Elle pourrait évoluer, soit par un nouveau revirement de jurisprudence, soit par une modification législative, soit par une réforme profonde des textes régissant les vices rédhibitoires.

Affaire à suivre avec attention.

## Nouveau Code de déontologie vétérinaire ...

Le Code de déontologie de la profession vétérinaire a fait l'objet d'une mise à jour, publiée par décret n° 2003-967 du 9 octobre 2003, paru au Journal Officiel du 11 octobre 2003.

Le texte du précédent Code datait de 1992 et a été fortement remanié de manière à adapter l'exercice de la profession en prenant en compte les

évolutions sociologiques et techniques de notre société.

Mais il contient surtout deux notions fondamentales nouvelles :  
- l'apparition de la spécialisation et de ses conséquences,  
- l'affirmation forte de la possibilité pour un praticien du refus d'intervention, ce qui ne sera pas sans

conséquence, et notamment en matière de responsabilité.

Nous reviendrons en détail sur ce texte dans notre prochain numéro.

## Bibliographie

Il nous paraît intéressant de signaler la parution de deux ouvrages récents qui touchent aux animaux et aux professions concernées par ceux-ci.

### Vétérinaire, animal et droit

par le **Professeur Philippe COTTEREAU**, Docteur vétérinaire, Expert honoraire agréé par la Cour de Cassation.

Trois Tomes - 1214 pages au total, traitant de :

- l'organisation judiciaire et administrative
- l'Union européenne
- l'expertise
- la vente des animaux
- la législation et la réglementation professionnelles vétérinaires
- la responsabilité
- les assurances
- l'expertise médico-légale

Editeur : ATD (Voir présentation page 4)

### Le cheval : maux et sentences

sous la direction de Bernard CALLÉ, Magistrat, et par un collectif d'auteurs, juristes et vétérinaires.

389 pages traitant de :

- l'appareil locomoteur
- l'appareil respiratoire
- l'appareil digestif
- la cardiologie
- les autres pathologies
- l'appareil reproducteur
- l'échographie
- les techniques vétérinaires
- le dopage

avec pour chacun d'entre eux une présentation technique et médicale suivie d'une analyse juridique et jurisprudentielle.

Editeur : Institut du Droit Equin - Centre de droit et d'économie du sport - hôtel Burgy - 13, rue de Genève - 87100 Limoges Cedex